

Aéroport  
**Rennes Bretagne**



**GUIDE TARIFAIRE AERONAUTIQUE - 2016**

**Appareils - 6Tonnes**

<b>A - RENSEIGNEMENTS GENERAUX</b>	<b>page</b>
I – Aéroport de Rennes : les contacts	4
II - Conditions générales de règlement	5
<b>B - REDEVANCES AERONAUTIQUES</b>	
I - Préambule	8
II - Détermination de l’assiette des redevances	8
III - A qui incombe la charge des redevances	8
IV - Application de la TVA	9
V - Redevances d’Atterrissage	10
VI - Abonnement	11
VII - Redevances de Balisage	12

## A - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

**I - SEARD - AEROPORT DE RENNES  
LES CONTACTS**

	Téléphone	E-mail
<b>DIRECTEUR</b> Gilles TELLIER	02 99 29 60 62	<a href="mailto:aleroux@rennes.aeroport.fr">aleroux@rennes.aeroport.fr</a>
<b>RESPONSABLE D'EXPLOITATION</b> Patrick MAITRE	02 99 29 60 44	<a href="mailto:pmaitre@rennes.aeroport.fr">pmaitre@rennes.aeroport.fr</a>
<b>RESPONSABLE DES OPERATIONS TECHNIQUES</b> Stéphane CARLO	02 99 29 60 02	<a href="mailto:scarlo@rennes.aeroport.fr">scarlo@rennes.aeroport.fr</a>
<b>RESPONSABLE GESTION – FINANCES</b> Eric HEMME	02 99 29 60 03	<a href="mailto:compta@rennes.aeroport.fr">compta@rennes.aeroport.fr</a>
<b>RESPONSABLE DEVELOPPEMENT RESEAU</b> Fanny CHARLES	02 99 29 60 65	<a href="mailto:fcharles@rennes.aeroport.fr">fcharles@rennes.aeroport.fr</a>
<b>RESPONSABLE COMMUNICATION</b> Nathalie FORTINEAU	02 99 29 60 40	<a href="mailto:nfortuneau@rennes.aeroport.fr">nfortuneau@rennes.aeroport.fr</a>
<b>RESPONSABLES SERVICES AUX CLIENTS</b> Catherine COURTEIL	02 99 29 60 61	<a href="mailto:ccourteil@rennes.aeroport.fr">ccourteil@rennes.aeroport.fr</a>
. Location de salles, séminaires, espace multiservices,	02 99 29 60 00	<a href="mailto:centre.affaires@rennes.aeroport.fr">centre.affaires@rennes.aeroport.fr</a>
. Accueil-Information des Passagers	02 99 29 60 00	<a href="mailto:accueil@rennes.aeroport.fr">accueil@rennes.aeroport.fr</a>
<b>RESPONSABLE RESSOURCES HUMAINES</b> Céline TORPE	02 99 29 60 62	<a href="mailto:service.rh.seard@rennes.aeroport.fr">service.rh.seard@rennes.aeroport.fr</a>
<b>RESPONSABLE FRET</b> Isabelle PEAN-METAIREAU	02 99 67 61 61	<a href="mailto:fret@rennes.aeroport.fr">fret@rennes.aeroport.fr</a>
<b>RESPONSABLE MAINTENANCE</b> David CLAUSTRE	02 99 29 60 31	<a href="mailto:dclautre@rennes.aeroport.fr">dclautre@rennes.aeroport.fr</a>

Site Internet : [www.rennes.aeroport.fr](http://www.rennes.aeroport.fr)

## II/ CONDITIONS GENERALES DE REGLEMENT

### 1/ MODE DE REGLEMENT

Les règlements peuvent être effectués :

**A) PAR VERSEMENT EN ESPECES EN EUROS OU CARTES BANCAIRES**

- Auprès des Services de la SEARD.

**B) PAR CHEQUES BANCAIRES OU POSTAUX LIBELLES SUIVANT LE CAS AU NOM DE :**

**SEARD** (Société d'Exploitation des Aéroport de Rennes et Dinard)  
COMPTABILITE CLIENTS  
BP 29155  
35091 RENNES CEDEX 9

**C) PAR VIREMENT BANCAIRE A L'ORDRE DE :**

SEARD  
BNP PARIBAS – BRETAGNE ENTREPRISES

Référence du compte :

/ 30004 /      / 02483 /      / 00010732135 /      / 86 /

Code Etabl.	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
----------------	-----------------	---------------------	------------

Code IBAN : FR76 3000 4024 8300 0107 3213 586      -      BIC : BNPAFRPPCRN

**IMPORTANT :**

**Joindre à votre règlement ou à votre virement, le papillon  
détachable de la facture ou indiquer les références  
Portées sur le papillon.**

Les frais bancaires relatifs notamment aux règlements opérés par l'intermédiaire d'établissements bancaires étrangers sont à la charge de l'utilisateur.

## **2/ DELAIS DE REGLEMENT**

Nos factures sont payables dès réception sans escompte.

## **3/ PROCEDURE DE RELANCE**

Toute facture dont le règlement n'est pas intervenu dans les délais définis ci-dessus entraîne le démarrage d'une procédure de recouvrement.

Cette procédure comprend :

- un premier rappel à 30 jours date de facture.
- une mise en demeure expédiée en recommandé avec accusé de réception à 60 jours date de facture. Si le règlement n'est pas intervenu sous huit jours, le dossier est transmis immédiatement au service contentieux.

## **4/ REDEVANCES AERONAUTIQUES**

Les redevances aéronautiques sont payables au comptant auprès des services de la SEARD, avant tout décollage.

Toutefois, certains usagers peuvent ne pas être soumis à cette obligation et sont alors facturés périodiquement :

- les clients basés ou disposant de locaux sur la concession,
- les clients réguliers qui en ont expressément fait la demande et qui bénéficient d'un agrément de la SEARD que celle-ci a la faculté de leur retirer à tout moment.
- les clients ayant accepté le prélèvement automatique sur leur compte bancaire. Dans ce cas, les frais bancaires relatifs à ce mode de paiement sont à la charge de l'usager.

## **5/ FRAIS DE FACTURATION, RECOUVREMENT & CONTENTIEUX**

Si un client n'entrant pas dans les catégories citées précédemment omet de régler les redevances aéronautiques au comptant, la SEARD applique une somme forfaitaire de 10 Euros HT pour frais de facturation.

### **IMPORTANT :**

**Le règlement au comptant des redevances aéronautiques, lors de chaque mouvement d'appareil, vous permet d'éviter les frais de facturation, de recouvrement et contentieux.**

### **Retenue au sol :**

La transmission au service contentieux d'une facture aéronautique impayée entraîne la mise en œuvre de la procédure prévue par l'article R. 224-4 du Code de l'Aviation Civile :

"Article R. 224-4 : les redevances sont dues par le seul fait de l'usage des ouvrages, installations, bâtiments et outillage qu'elles rémunèrent. En cas de non paiement des redevances dues par l'exploitant de l'aéronef, l'exploitant de l'aérodrome est admis à requérir de l'autorité responsable de la circulation aérienne sur l'aérodrome que l'aéronef y soit retenu jusqu'à consignation du montant des sommes en litige".

## **B – REDEVANCES AERONAUTIQUES**

LES TARIFS SONT INDIQUES EN EUROS  
ET S'ENTENDENT HORS TAXES.

LES MASSES SONT INDIQUEES EN TONNES.

CES TARIFS SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE MODIFIES PAR DECISION GOUVERNEMENTALE,

## I. - PREAMBULE

Il appartient aux clients d'informer l'Aéroport de RENNES de toute modification apportée à leur flotte : achats, ventes, locations, leasings, modifications des caractéristiques d'un aéronef... sous peine de se voir facturer les prestations dont ils n'auraient pas été bénéficiaires ou dont les taux seraient erronés.

## II. - DETERMINATION DE L'ASSIETTE DES REDEVANCES

### **DOCUMENTS A FOURNIR :**

A l'occasion de tout mouvement d'aéronef sur l'Aéroport de RENNES (atterrissage ou décollage), effectué par une compagnie de transport ou de travail aérien agréée (telles qu'elles sont définies à l'article L. 330-1 du Code Général de l'Aviation Civile) un formulaire de trafic doit être établi sur papier libre (circulaire du 8 Avril 1960 du Ministère des Travaux Publics des Transports et du Tourisme) ; il sera transmis au service redevances dans les 48 heures qui suivent le mouvement.

Les informations portées sur le formulaire de trafic ont une valeur contractuelle et engagent donc la responsabilité de la compagnie émettrice.

### **PRINCIPE GENERAL D'APPLICATION DES TARIFS NATIONAUX, INTERNATIONAUX ET DOM TOM :**

Est considéré comme trafic national tout vol dont le point de départ et le point d'arrivée sont situés en des régions terrestres et des eaux territoriales y adjacentes considérées comme étant en Métropole Française (Corse comprise) ou tout vol dont le point de départ ou le point d'arrivée sont situés en zone géographique communautaire.

Est considéré comme trafic DOM-TOM tout vol dont le point de départ et le point d'arrivée sont situés en des régions terrestres et des eaux territoriales y adjacentes classées comme DOM-TOM : Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Wallis-et-Futuna, Mayotte, Saint Pierre et Miquelon (Commission Consultative Economique du 18.12.89).

Tout autre vol est considéré comme trafic international.

C'est le numéro de vol qui détermine le point de départ initial et le point d'arrivée final et donc le tarif à appliquer.

Ce principe s'applique aux redevances d'atterrissage, de balisage et de stationnement, à l'exclusion des redevances passagers.

Pour ces dernières, le tarif national n'est applicable que pour les vols dont la destination finale pour un numéro de vol donné est située en France métropolitaine ou en Corse (Arrêté du 28 février 1981 paru au Journal Officiel du 5 Avril 1981) ou en zone géographique communautaire.

## III. - A QUI INCOMBE LA CHARGE DES REDEVANCES

- Atterrissage	Propriétaire de l'aéronef
- Stationnement	Propriétaire de l'aéronef
- Balisage	Propriétaire de l'aéronef
- Passagers	Exploitant de l'aéronef



## IV. - APPLICATION DE LA T.V.A

### **PRINCIPE GENERAL :**

La T.V.A. sur les prestations aéroportuaires (redevances d'atterrissage, de balisage, de stationnement, passagers, sur les carburants) est facturée au taux "normal" (20 % au 1er Janvier 2014).

Le régime d'application de la T.V.A. sur ces prestations a été défini par la loi des finances du 19 Décembre 1978 qui est résumé dans le tableau ci-dessous.

EXPLOITANT	T.V.A.
Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant <u>moins de 80 %</u> de leur trafic en international	Assujetties
Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant <u>plus de 80 %</u> de leur trafic en international	Exonérées
Compagnies aériennes étrangères de transport agréées	Exonérées
Aviation privée, d'affaires, sociétés de travail aérien	Assujetties
Aéronefs militaires français et étrangers, aéronefs d'Etat, français et étrangers	Assujetties

(\*) Entreprises définies à l'article L. 330-1 du Code Général de l'Aviation Civile.

### **REMARQUES :**

#### **Compagnies françaises :**

Les compagnies aériennes françaises justifiant qu'elles effectuent 80% au moins de trafic international (condition fixée par l'article 262, II-4 du code général des impôts) sont désormais mentionnées dans une liste annexée à l'instruction précitée fixée par l'administration.

Cette liste des compagnies aériennes françaises exonérées de TVA pour les prestations portant sur les aéronefs (redevances réglementées, assistance) sera mise à jour chaque année par l'administration.

#### **Appareils affrétés ou vols effectués pour le compte d'une autre compagnie :**

Dans tous les cas, l'application de la T.V.A. est fonction du régime auquel est soumise la compagnie qui est facturée pour les prestations aéroportuaires.

## V. - REDEVANCES D'ATTERRISSAGE

### Base de facturation :

La redevance d'atterrissage est calculée d'après la masse maximale au décollage portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondie à la tonne supérieure, ainsi qu'elle apparaît sur le registre VERITAS de l'année en cours.

### TARIFS ATERRISSAGE (Euros hors Taxe)

#### Applicables au 1<sup>er</sup> Janvier 2016

#### Appareils <= 6 Tonnes (MMD arrondie au tonnage supérieur)

Les redevances doivent être réglées au comptant. Toutefois, en cas d'absence de l'agent en charge de la perception des taxes, mise en place d'une déclaration spontanée disponible auprès du service accueil information de l'aéroport permettant aux pilotes de fournir les éléments en vue d'une facturation ultérieure par les services comptables de la SEARD.

#### a) - APPAREILS <= 2 Tonnes

Type de forfait	Durée de stationnement (Toute heure commencée est due)	Tarif € HT
<b>Forfait transit</b> (Atterrissage & stationnement inclus)	Jusqu'à 2 heures	<b><u>5.83</u></b>
<b>Forfait jour</b> (Atterrissage, balisage & stationnement inclus)	De 3 à 24 heures	<b><u>16.67</u></b>
<b>Forfait maintenance</b> (Atterrissage, balisage & stationnement inclus)	Réservé aux clients R.M.A	<b><u>16.67</u></b>

#### b) APPAREILS de 3 à 6 Tonnes

#### Professionnels & Privés Basés

ATTERRISSAGE	Tarif € HT
De 3 à 5 T	<b><u>7,50 €</u></b>
6 T	<b><u>8,75 €</u></b>

## Professionnels & Privés non Basés

### Forfait intégrant les redevances d'atterrissage, de balisage et de stationnement pour une durée de 24H

<b>FORFAIT</b> (Atterrissage, balisage & stationnement inclus pour une durée de 24H)	<u>Tarif € HT</u>
De 3 à 5 T	<b><u>37.50 €</u></b>
De 6 T	<b><u>50.00 €</u></b>

### Conditions particulières (appareils <=6 tonnes) :

- Au delà d'un stationnement d'une durée de 24 heures, un abattement de 50% est appliqué sur les forfaits correspondants ci-dessus, par jour supplémentaire.
- Les aéronefs qui accomplissent des vols d'entraînement et qui ne font à l'occasion de ces vols aucun transport ou travail rémunéré bénéficient d'un abattement sur la redevance d'atterrissage. . (Arrêté du 24 janvier 1956 – Article 6) Est considéré comme vol d'entraînement tout vol effectuant au minimum trois atterrissages ou procédures d'atterrissages consécutifs (touch and go, remise de gaz...)  
Pour chaque atterrissage remplissant ces critères, un abattement de 75% est consenti.
- Les giravions bénéficient d'une réduction de 50% sur le montant de la redevance.
- L'utilisation des parkings aviation légère (club) est soumis à l'accord préalable de l'ACRIV ou de RMA.
- Les redevances doivent être réglées au comptant. Tout règlement différé entraîne le paiement d'un supplément de 10€HT au titre des frais de facturation, recouvrement et contentieux.

## VI. – ABONNEMENTS

Les forfaits ci-dessous permettent aux bénéficiaires de se rendre sur la plateforme de Dinard sans facturation supplémentaire.

Ces tarifs s'appliquent du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Toute année commencée est due.

### **a) Aéroclubs basés : (ULM & Appareils <= ou égale à 2 Tonnes)**

<b>TARIFS</b> (Euros hors taxes)	
-------------------------------------	--

<b>TYPE</b>	<b>Forfait par appareil et par an</b>
AERONEFS <= 2 T	<b>650 €</b>
ULM	<b>100 €</b>

### **b) Professionnels & privés basés**

Une possibilité de forfait est offerte aux professionnels et privés basés, suite à une demande préalable écrite accompagnée de la liste de leur flotte et après acceptation du concessionnaire.

**Ces forfaits intègrent les redevances d'atterrissage, de balisage et de stationnement.**

<b>Catégorie d'appareil</b>	<b>Forfait par appareil et par an</b>
0 à 1 Tonne	<b>500 € HT</b>
1 Tonne à 2 Tonnes	<b>755 € HT</b>

### **c) Aéroclubs & privés non basés**

Une possibilité de forfait est offerte aux aéroclubs et privés non basés, suite à une demande préalable écrite accompagnée de la liste de leur flotte et après acceptation du concessionnaire.

**Ces forfaits intègrent les redevances d'atterrissage, de balisage et de stationnement.**

<b>Catégorie d'appareil</b>	<b>Forfait par appareil et par an</b>
0 à 2 Tonnes	<b>250 € HT</b>

## VII. - REDEVANCES DE BALISAGE

### Base de facturation :

La redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est due par tous les aéronefs qui effectuent un envol ou un atterrissage sur un aéroport ouvert à la circulation aérienne publique, soit en horaire de nuit, soit de jour par mauvaise visibilité, à la demande du commandant de bord ou pour raison de sécurité sur l'ordre de l'autorité responsable du fonctionnement du balisage.

L'aéroport international de RENNES est équipé d'un balisage haut et basse intensité et d'une ligne d'approche à haute intensité. Par décision du Ministre des Transports en date du 15 février 1989 l'Aéroport de RENNES a été classé dans la deuxième catégorie prévue par l'arrêté interministériel du 10 mars 1970, fixant les taux de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique.

### TARIFS BALISAGE (Euros hors Taxe)

#### Appareils <= 6 Tonnes

BALISAGE	Tarif € HT
Applicable au 1 <sup>er</sup> Janvier 2016	37,989

### Conditions particulières :

DESIGNATION	REDUCTION
Aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'entraînement et qui ne font à l'occasion de ces vols aucun transport ou travail rémunéré. Est considéré comme vol d'entraînement tout vol effectuant au minimum trois atterrissages ou procédures d'atterrissages consécutifs. Pour chaque atterrissage	75 %